

Document 5 de 202

Cour d'appel
Pau
Chambre sociale

19 Septembre 2011

N° 3883/11, 10/03836

Monsieur Patrice LAGOURGUE

LYCEE PROFESSIONNEL PAUL BERT

Classement :Inédit

Contentieux Judiciaire

MP/NG

Numéro 3883/11

COUR D'APPEL DE PAU

Chambre sociale

ARRÊT DU 19/09/2011

Dossier : 10/03836

Nature affaire :

Demande en paiement de créances salariales en l'absence de rupture du contrat de travail

Affaire :

Patrice LAGOURGUE

C/

LYCEE PROFESSIONNEL PAUL BERT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

A R R Ê T

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour le 19 SEPTEMBRE 2011, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

* * * * *

APRES DÉBATS

à l'audience publique tenue le 01 Juin 2011, devant :

Madame de PEYRECAVE, magistrat chargé du rapport,

assistée de Mademoiselle DEBON, faisant fonction de greffière.

Madame de PEYRECAVE, en application des articles 786 et 910 du Code de Procédure Civile et à défaut d'opposition a tenu l'audience pour entendre les plaidoiries et en a rendu compte à la Cour composée de :

Madame de PEYRECAVE, Présidente

Madame ROBERT, Conseiller

Monsieur GAUTHIER, Conseiller

qui en ont délibéré conformément à la loi.

dans l'affaire opposant :

APPELANT :

Monsieur Patrice LAGOURGUE

comparant, assisté de la SCP CASADEBAIG/GALLARDO, avocats au barreau de PAU

INTIME :

LYCEE PROFESSIONNEL PAUL BERT

représenté par la SCP JUNQUA-LAMARQUE ET ASSOCIÉS, avocats au barreau de BAYONNE

sur appel de la décision

en date du 20 SEPTEMBRE 2010

rendue par le CONSEIL DE PRUD'HOMMES - **FORMATION** PARITAIRE DE PAU

Par acte administratif conventionnel en date du 9 octobre 2006, l'Agence Nationale Pour l'Emploi, le lycée professionnel de JURANÇON et M. Patrice LAGOURGUE ont signé une convention d'avenir entrant dans le cadre du plan de cohésion sociale, pour la période du 12 octobre 2006 au 11 juillet 2007, d'une durée hebdomadaire de 26 heures.

La convention a été suivie le 9 octobre 2006 de la signature d'un **contrat d'avenir**.

Le contrat s'est exécuté du 12 octobre 2006 au 11 juillet 2007. M. Patrice

LAGOURGUE était employé au sein de l'école élémentaire Henri IV de PAU pour « des activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits : ASSISTANCE ADMINISTRATIVE aux directeurs d'école ».

Il était embauché en qualité d'« emplois de vie scolaire » et il était rémunéré sur la base du SMIC horaire, pour une durée hebdomadaire de travail de 26 heures.

Le lycée Paul BERT a été agréé comme centre mutualisateur, employeur et payeur, pour les contrats aidés des Pyrénées Atlantiques pour le premier degré.

Les 12 juillet 2007 et 12 juillet 2008 deux conventions identiques à celle signée le 9 octobre 2006 intervenaient entre le salarié, le lycée professionnel Paul BERT et l'Agence Pour l'Emploi.

Les 2 juillet 2007 et 6 juin 2008 deux contrats identiques à celui du 12 octobre 2006 étaient signés avec Le lycée professionnel Paul BERT avec effet du 12 juillet 2007 jusqu'au 11 juillet 2008 pour le premier, et du 12 juillet 2008 jusqu'au 30 juin 2009 pour le second.

M. Patrice LAGOURGUE a saisi le conseil de prud'hommes de PAU par requête reçue au greffe le 9 décembre 2009 afin de solliciter la requalification de son **contrat d'avenir** à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, car il alléguait qu'il n'avait pas bénéficié de la **formation** prévue au contrat. Il demandait à ce titre la condamnation de l'employeur au paiement de différentes sommes.

Devant cette juridiction le lycée professionnel Paul BERT a soulevé l'incompétence du conseil de prud'hommes au motif que la juridiction administrative est seule compétente pour statuer.

Par jugement en date du 20 septembre 2010, le conseil de prud'hommes de PAU, auquel il est fait référence pour l'exposé des faits, de la procédure, des prétentions et moyens des parties a renvoyé les parties à mieux se pourvoir.

M. Patrice LAGOURGUE a interjeté appel de la décision dans les formes et délais requis par la loi.

Par conclusions développées oralement il demande à la Cour de :

- réformer le jugement déféré,
- dire que le conseil de prud'hommes de PAU était compétent pour se prononcer,
- évoquer sur le fond,
- dire que la rupture du contrat de travail est abusive,
- dire que le salarié n'a pas bénéficié de la **formation** requise,
- requalifier le **contrat d'avenir** en contrat à durée indéterminée,
- condamner l'employeur à verser au salarié :
- une indemnité de requalification d'un montant de 5 000 euro,

- des dommages-intérêts à hauteur de 15'000 euro pour rupture abusive du contrat de travail,
- 1 500 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de ses demandes, M. Patrice LAGOURGUE fait valoir que :

Sur la compétence :

- l'article L. 5134-41 du code du travail dispose que le **contrat d'avenir** est un contrat de travail de droit privé,
- en l'absence de contestation de la légalité des conventions passées entre l'État et l'employeur et du caractère sérieux d'une telle contestation le juge judiciaire est compétent pour statuer et n'a pas à renvoyer à l'examen de la question préjudicielle devant la juridiction administrative ;
- M. Patrice LAGOURGUE n'a pas soulevé l'illégalité des conventions et le litige ne porte que sur l'exécution du **contrat d'avenir**,
- l'intimé fait une analyse volontairement erronée de l'arrêt rendu par le tribunal des conflits le 22 novembre 2010,

Au fond:

- l'attestation de compétences n'est pas de nature à démontrer la **formation** que le lycée aurait dispensée à M. Patrice LAGOURGUE, compte tenu des termes du compte rendu d'entretien professionnel qui mentionne qu'aucune **formation** n'a été proposée,
- l'attestation de compétences est de droit pour le salarié ce qui permet en l'absence de **formation** qu'elle soit prise en compte dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience,
- l'attestation de compétences mentionne d'ailleurs clairement page 3 que M. Patrice LAGOURGUE n'a bénéficié d'aucune inscription dans une démarche de validation des acquis de l'expérience et aucun suivi de séquences de **formation**,
- la démonstration est faite de l'absence totale d'accompagnement,
- les dispositions légales applicables au **contrat d'avenir** font obligation à l'employeur de proposer des **formations** aux salariés,
- le lycée professionnel Paul BERT tente de démontrer qu'il a satisfait à son obligation de **formation** en excipant d'une **formation** que M. Patrice LAGOURGUE se serait engagé à suivre le 14 mai 2008 d'une durée de 3 heures seulement,
- une **formation** de 3 heures en deux ans de contrat paraît à l'évidence totalement insuffisante,
- de surcroît, cette **formation** correspond à l'information de prise de poste qui aurait dû logiquement avoir lieu lors de la prise de fonction en début de contrat, soit plus d'un an et demi plus tôt,
- l'employeur utilise le compte-rendu d'entretien professionnel pour tenter de démontrer, sans y parvenir, que M. Patrice LAGOURGUE aurait bénéficié d'un référent et d'un accompagnement, or il est mentionné dans le compte-rendu d'entretien qu'aucune **formation** n'a été faite sur la période écoulée, or cet entretien s'est déroulé fin juin 2009 soit au terme du **contrat d'avenir**,

- M. Patrice LAGOURGUE n'a donc bénéficié d'aucune **formation**,
- selon une jurisprudence constante rendue en matière de contrats aidés, l'absence d'actions de **formation** entraîne la requalification du contrat en contrat à durée indéterminée,
- la rupture du **contrat d'avenir** de M. Patrice LAGOURGUE imposée au salarié est illégale,
- depuis la rupture du contrat de travail M. Patrice LAGOURGUE n'a travaillé que trois jours lors d'une mission auprès de l'inspection d'académie,
- il vient de recevoir un avis favorable de la MDTH afin de se voir reconnaître un statut de travailleur handicapé et il est dans l'attente d'une **formation**.

Par conclusions développées oralement le lycée professionnel Paul BERT demande à la Cour de :

Au principal :

- confirmer le jugement déferé,

Subsidiairement :

- débouter M. Patrice LAGOURGUE de ses demandes,
- le condamner à payer une somme de 1 000 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de ses demandes, le lycée professionnel Paul BERT fait valoir que :

- le **contrat d'avenir** est un contrat de travail aidé à durée déterminée, destiné aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique et de l'allocation de parent isolé,
- il permet à ses allocataires d'accéder à un emploi, première étape de leur retour à l'emploi durable,
- en l'espèce, M. Patrice LAGOURGUE reproche à l'employeur de ne pas avoir respecté l'obligation de **formation** dont il devait bénéficier,
- sa demande soulève nécessairement une question sur la légalité de la convention annexée à son **contrat d'avenir**,
- dès lors, la Cour d'Appel n'est pas compétente pour apprécier un acte administratif, en l'espèce la convention tripartite avec le Conseil Général, personne publique, et elle doit surseoir à statuer tant que la juridiction administrative ne s'est pas prononcée,
- en outre le **contrat d'avenir** de M. Patrice LAGOURGUE a été renouvelé plusieurs fois et systématiquement agréé par l'administration,
- la Cour de Cassation dans un arrêt du 27 mars 2008 a jugé que dans ce cas il existe une difficulté sérieuse qui échappe à la compétence de la juridiction judiciaire et qu'il appartient à cette dernière de renvoyer les parties pour faire trancher par la juridiction administrative la question préjudicielle dont dépend la solution du litige.
- le 16 avril 2008, M. Patrice LAGOURGUE a reçu une proposition de participation à une demi-journée de **formation**,

organisée par l'inspection d'académie, portant sur les emplois de vie scolaire chargés de l'assistance administrative auprès des directeurs d'école,

- cette **formation** devait se dérouler le 14 mai 2008,

- M. Patrice LAGOURGUE a indiqué qu'il y participerait mais tel ne fut pas le cas,

- au cours du mois de juin 2009, la directrice de l'école Henri IV de PAU établissait en compagnie de M. Patrice LAGOURGUE le compte-rendu d'entretien professionnel accompagné de l'attestation de compétences et du bilan des compétences développées,

- M. Patrice LAGOURGUE a été accompagné par ses référents, les directeur et directrice de l'école Henri IV à PAU qui ont établi un compte-rendu d'entretien professionnel, décrivant les activités et les compétences développées dans le cadre de l'emploi occupé par M. Patrice LAGOURGUE : aide à la direction de l'école, assistance administrative et surveillance des enfants,

- les compétences professionnelles et le savoir-faire de M. Patrice LAGOURGUE y sont précisés ainsi que ses qualités professionnelles et relationnelles,

- la circulaire du 21 mars 2005 relative à la mise en oeuvre du **contrat d'avenir** désigne les employeurs comme responsable au premier chef de la mise en oeuvre de la **formation** nécessaire à l'insertion des personnes embauchées en **contrat d'avenir**,

- en outre, les actions de **formation** peuvent être menées pendant le temps de travail et en dehors de celui-ci et être interne ou externe,

- il ressort des documents contractuels que le type de **formation** visée par les parties était celui d'une adaptation de nature interne,

- M. Patrice LAGOURGUE a bénéficié d'un accompagnement et d'une **formation** interne tout au long de son parcours professionnel et la simple **formation** par le référent est conforme à la volonté du législateur,

- outre la **formation** interne et sur poste, assurée par le directeur de l'école, M. Patrice LAGOURGUE s'est vu proposer une **formation** organisée par les services départementaux de l'Éducation Nationale des Pyrénées-Atlantiques le 14 mai 2008, auquel il ne s'est pas présenté malgré son engagement d'y participer,

- le lycée Paul BERT apporte la preuve qu'il a rempli son obligation en remettant à M. Patrice LAGOURGUE l'attestation de compétences établie au cours du mois de juin 2009,

- cette attestation a pour objectif la poursuite d'un projet professionnel ou un parcours de **formation**, c'est également un élément d'accès à la validation des acquis de l'expérience,

- le **contrat d'avenir** est pris en compte au titre de l'expérience, il n'appartient pas au lycée professionnel Paul BERT d'assurer la validation des acquis de l'expérience,

- à supposer que l'employeur n'ait pas respecté son obligation en matière de **formation** et de validation des acquis, cette inexécution s'analyse comme une inexécution contractuelle sans incidence sur la qualification du contrat qui se traduit par le versement de dommages-intérêts.

SUR CE :

Sur la compétence :

L'article L. 5134-41 du code du travail, intégré au chapitre IV intitulé 'contrats de travail aidés », section 3 intitulée « **contrat d'avenir** », précise que le **contrat d'avenir** est un contrat de travail de droit privé à durée déterminée, conclu en application de l'article L. 1242-3 du même code.

Les litiges nés à propos de la conclusion, de l'exécution, de la rupture ou de l'échéance de ces contrats relèvent en principe de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Toutefois, lorsque la contestation met en cause la légalité de la convention passée conformément aux dispositions des articles L. 5134-36 ou L. 5134-37 du code du travail, la juridiction administrative est compétente . Il en est de même lorsque la requalification du contrat est demandée soit parce qu'il n'entre pas en réalité dans le champ des catégories d'emplois, d'employeurs ou de salariés visés par les dispositions du code de travail fixant le régime de ces contrats, soit lorsque la requalification effectuée, pour un autre motif, aurait pour conséquence non pas la réparation du préjudice résultant de la rupture du contrat mais la poursuite d'une relation contractuelle entre le salarié et la personne morale de droit public gérant un service public administratif , au-delà du terme du contrat relevant de la compétence du juge judiciaire.

En l'espèce, les demandes du salarié ne mettent pas en cause la légalité des conventions de droit public ayant servi de cadre à la passation de son contrat de travail, mais tendent uniquement à obtenir l'indemnisation des conséquences de la requalification et de la rupture du contrat qui liait le salarié au lycée professionnel Paul BERT.

Ce litige relève en conséquence de la compétence du juge judiciaire. Il s'ensuit que la décision déférée sera infirmée.

Sur l'évocation :

Le salarié demande à la Cour d'évoquer, l'article 568 du code de procédure civile qui énonce que lorsque la Cour d'appel est saisie d'un jugement qui, statuant sur une exception de procédure, a mis fin à l'instance, elle peut évoquer les points non jugés si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive.

Les deux parties ont conclu au fond. Dans ces conditions, l'affaire est en état de recevoir une solution définitive et il y a lieu de faire droit à la demande d'évocation.

Sur la demande de requalification du contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée :

En application l'article L. 5134-47 du code du travail le **contrat d'avenir** doit prévoir des actions de **formation** et d'accompagnement au profit de son titulaire, actions qui peuvent être menées pendant le temps de travail et en dehors de celui-ci.

En outre, ce contrat ouvre droit à une attestation de compétences délivrée par l'employeur et il est pris en compte au titre de l'expérience requise pour la validation des acquis de l'expérience.

M. Patrice LAGOUGUE fait grief au lycée professionnel Paul BERT de ne pas avoir rempli l'obligation légale de **formation** qui pesait sur lui.

L'article 12 de son contrat de travail précise : « Le salarié en signant un **contrat d'avenir** s'engage à suivre des actions d'accompagnement et de **formation** y compris hors temps de travail dans la limite de la durée légale du travail. Les actions de **formation** hors temps de travail ne donnent pas lieu à rémunération ».

L'article 13 du contrat de travail précise que « pour les agents affectés dans les écoles, ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur d'école pour l'exercice de leur missions et l'exécution de leur contrat ».

Monsieur Patrice LAGOURGUE était affecté à l'école HENRI IV de PAU. Il fait valoir qu'aucune **formation** interne n'est prouvée, que l'attestation de compétence mentionne qu'il n'a bénéficié d'aucune inscription dans une démarche de validation des acquis de l'expérience et d'aucun suivi de séquences de **formation**.

Dans le compte-rendu d'entretien professionnel qui s'est déroulé, portant sur l'année 2008 et 2009, il est mentionné qu'il n'y a eu aucun bilan des **formations** suivies sur la période écoulée.

Dans l'attestation de compétences du mois de mai 2009, aucune mention n'est portée dans la case « suivi de séquences de **formation** ». Et si la preuve d'une proposition de **formation**, pour une demi-journée le 14 mai 2008 est rapportée par l'établissement, cette proposition est insuffisante pour établir la preuve que l'employeur a satisfait à l'obligation de **formation** qui pesait sur lui.

Si l'attestation de compétence délivrée, doit être effectivement prise en compte au titre de l'expérience requise pour la validation des acquis de l'expérience, en application de l'article L. 5134 - 47 deuxième alinéa du code du travail, elle ne peut se substituer à la **formation** prévue au premier alinéa du même article.

L'employeur ne rapporte pas la preuve qu'un quelconque financement a été prévu pour assurer une **formation** et la preuve d'une action de **formation** ou d'accompagnement au profit du salarié n'est pas davantage rapportée.

L'employeur qui signe un **contrat d'avenir**, contrat à durée déterminée, inclus dans les contrats de travail « aidés », doit respecter l'obligation de **formation** prévue à l'article L. 5134-47 du code du travail. L'importance d'une **formation** professionnelle dans ce type de contrat apparaît capital eu égard au profil professionnel de ceux qui en bénéficient.

En l'espèce, l'employeur n'a pas respecté les obligations relatives à la **formation** du salarié, il s'ensuit que le **contrat d'avenir** doit être requalifié en contrat de travail à durée indéterminée.

Sur la réparation du préjudice :

° sur l'indemnité de requalification :

L'article L. 1245-2 du code du travail précise que la juridiction qui fait droit à la demande de requalification du salarié lui accorde une indemnité à la charge de l'employeur ne pouvant être inférieure à un mois de salaire.

Le dernier mois de salaire de M. Patrice LAGOURGUE s'est élevé à 971,57 euro bruts. Le lycée professionnel Paul BERT sera condamné à lui payer une somme de 971,57 euro au titre de l'indemnité de requalification.

° sur la demande de dommages-intérêts pour rupture abusive de contrat :

Le contrat de travail à durée indéterminée a été rompu sans que soit établie une cause réelle et sérieuse de licenciement. La rupture doit donc produire les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Le salarié avait plus de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise laquelle emploie habituellement plus de 11 salariés.

Le préjudice doit donc être réparé sur le fondement de l'article L. 1235-3 du code du travail qui prévoit une indemnité minimum qui ne peut pas être inférieure aux salaires des six derniers mois, étant précisé qu'il s'agit des salaires bruts.

Il appartient au salarié d'établir que son préjudice est supérieur à la réparation minimum prévue par la loi.

M. Patrice LAGOURGUE ne produit aucune pièce aux débats permettant de connaître sa situation professionnelle et personnelle postérieurement à la rupture du contrat.

Au terme de son contrat de travail, il percevait un salaire brut d'un montant de 971,57 euro. L'employeur sera donc tenu de lui verser une somme de 5 829,42 euro à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile :

Il serait inéquitable que M. Patrice LAGOURGUE conserve à sa charge les frais, non compris dans les dépens, exposés pour la présente instance. Le lycée professionnel Paul BERT sera condamné à lui payer une somme de 500 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. L'intimé sera débouté de sa demande présentée sur le même fondement.

Sur les dépens:

L'intimé qui succombe sera condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

Statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort,

Déclare recevable l'appel de M. Patrice LAGOURGUE,

Infirme la décision déférée,

Se déclare compétente pour statuer,

Vu l'article 568 du code de procédure civile :

Évoque,

Requalifie le **contrat d'avenir**, à durée déterminée, en contrat à durée indéterminée,

Condamne le lycée professionnel Paul BERT à payer à M Patrice LAGOURGUE :

- la somme de 971,57 euro à titre d'indemnité de requalification,
- la somme de 5 829,42 euro à titre de dommages-intérêts, pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- la somme de 500 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute le lycée professionnel Paul BERT de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne le lycée professionnel Paul BERT aux dépens.

Arrêt signé par Madame ROBERT, Conseiller faisant fonction de Présidente, par suite de l'empêchement de Madame de

PEYRECAVE, Présidente, et par Madame HAUGUEL, greffière, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LA GREFFIÈRE, P/LA PRÉSIDENTE empêchée,

Sylvie HAUGUEL Nadine ROBERT

Décision Antérieure

- Conseil de prud'hommes Pau du 20 septembre 2010